

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 116
N° 7

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Fepuare 1967**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Gouvernement Local**

	Pages
1967 24 fév. Arrêté n° 618 CAB déclarant spécialement urgents les travaux de construction du centre émetteur de radiodiffusion sonore de Tahiti, à Mahina — île de Tahiti	171
27 fév. Arrêté n° 626 CAB de cessibilité concernant la construction du centre émetteur de radiodiffusion sonore de Tahiti, à Mahina — île de Tahiti	172

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

ARRETE n° 618 CAB du 24 février 1967 *déclarant spécialement urgents les travaux de construction du centre émetteur de radiodiffusion sonore de Tahiti, à Mahina — île de Tahiti.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 59 ;

Vu l'arrêté n° 865 AA du 16 mars 1966 prescrivant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction du centre émetteur de P.O.R.T.F. à Mahina ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative en date du 12 mai 1966 ;

Vu le décret du 23 janvier 1967 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du centre émetteur de radiodiffusion de Mahina (île de Tahiti) ;

Vu l'arrêté n° 365 AA du 6 février 1967 promulguant dans le territoire le décret du 23 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 59-273 du 6 février 1959 érigeant la radiodiffusion et télévision française en établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial ;

Vu la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de P.O.R.T.F. ;

Vu le décret n° 64-737 du 22 juillet 1964 relatif au régime financier et comptable de l'O.R.T.F. ;

Sur la demande du directeur général de l'O.R.T.F.,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés spécialement urgents les travaux de construction du centre émetteur de radiodiffusion sonore de Tahiti à Mahina (île de Tahiti) et, à cet effet, la prise de possession de la parcelle du terrain du "domaine Charles Curtiss" telle qu'elle est définie par le plan parcellaire n° 91 du district de Mahina établi le 13 février 1967 par le bureau topographique F. M. Hérault, comprenant trois pièces :

- plan de la parcelle de 7 ha 04 a 10 ca
- cheminement des points jetés
- plan de situation de la parcelle avec route d'accès projetée de 12 mètres.

Art. 2.— Le chef de la station locale de l'O.R.T.F. et le chef du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 février 1967.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 626 CAB du 27 février 1967 de cessibilité concernant la construction du centre émetteur de radiodiffusion sonore de Tahiti, à Mahina-île de Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment ses articles 2, 3 et 59 ;

Vu l'arrêté n° 865 AA du 16 mars 1966 prescrivant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction du centre émetteur de l'O.R.T.F. à Mahina ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative en date du 12 mai 1966 ;

Vu le décret du 23 janvier 1967 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du centre émetteur de radiodiffusion de Mahina (île de Tahiti) ;

Vu l'arrêté n° 365 AA du 6 février 1967 promulguant dans le territoire le décret du 23 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 618 CAB du 24 février 1967 déclarant spécialement urgents les travaux de construction du centre émetteur de radiodiffusion sonore de Tahiti, à Mahina-île de Tahiti.

Vu l'ordonnance n° 59-273 du 6 février 1959 érigeant la radiodiffusion et télévision française en établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial ;

Vu la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'O.R.T.F. ;

Vu le décret n° 64-737 du 22 juillet 1964 relatif au régime financier et comptable de l'O.R.T.F. ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur la proposition du directeur général de l'O.R.T.F.,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée cessible immédiatement, conformément au plan parcellaire n° 91 du district de Mahina établi le 13 février 1967 par le bureau topographique F.M. Héroult, la propriété ci-après désignée :

Nom et prénoms des propriétaires tels qu'ils sont connus	Nom de la terre	Superficie à exproprier
Consorts MARTIN	Domaine Charles CURTISS	7 hectares. 4 ares 10 centiares

Art. 2.— Le chef de la station locale de l'O.R.T.F. et le chef du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 février 1967.

Jean SICURANI.